

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.785 du 15 décembre 2016

A. 218.296/VIII-9964

En cause :
1) **COLPAERT** Thierry,
2) **DELVAUX** Philippe,
3) **PIGNEUR** Kevin,
4) **BORCEUX** Christophe,
5) **GHILAIN** Carl,
6) **COURTOIS** Etienne,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre JOASSART, avocat,
boulevard du Régent 37-40
1000 Bruxelles,

contre :

la zone de secours du Brabant wallon,
représentée par son collègue,
ayant élu domicile chez
M^{es} Antoine CASTADOT et
Jean-Yves VERSLYPE, avocats,
boulevard du Souverain 280
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2016 par Thierry COLPAERT, Philippe DELVAUX, Kevin PIGNEUR, Christophe BORCEUX, Carl CHILAIN et Etienne COURTOIS qui demandent l'annulation de "la décision du Collège de la Zone de secours du Brabant wallon du 16 novembre 2015, notifiée aux organisations syndicales représentatives par courrier électronique du 14 décembre 2015, par laquelle la partie adverse déclare que le membre du personnel opérationnel «nommé/promu/désigné dans une fonction à mandat/à conférer par mobilité» est de plein droit soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours et de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours en matière de congés";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 13 décembre 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Pauline KNAEPEN, loco M^e Pierre JOASSART, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Antoine CASTADOT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Les requérants sont pompiers professionnels affectés au service du service d'incendie de la ville de Wavre.

2. La loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile a profondément remanié l'organisation des services d'incendie, qui relevaient jusqu'alors des communes.

Conformément à cette loi, les pompiers professionnels du service d'incendie de la ville de Wavre ont ainsi été transférés, à la date du 1^{er} avril 2015, avec d'autres pompiers issus d'autres services d'incendie, au sein de la partie adverse.

3. Depuis leur transfert, les requérants sont soumis de plein droit, en ce qui concerne leur statut administratif, aux dispositions de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours.

Toutefois, l'article 207, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 mai 2007 précitée dispose :

" Le personnel communal visé aux articles 203 à 206, peut décider de rester soumis aux lois et règlements qui sont d'application au personnel communal. Le Roi détermine les dispositions applicables au personnel qui fait usage de cette possibilité".

Lors de leur transfert au sein de la partie adverse, les requérants ont opté, conformément à cette disposition, pour le maintien de leur régime de congé conformément au statut communal qui leur était applicable au 31 décembre 2014.

L'article 207, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 mai 2007 précitée prévoit quant à lui :

" Les membres du personnel opérationnel et du personnel administratif de la zone qui, conformément aux dispositions de la loi et de la position juridique qui leur est applicable, sont nommés, promus, désignés à une fonction à conférer par mobilité ou désignés à une fonction à mandat visée par la loi ou en exécution de la loi, sont à partir du jour de la signification ou de la notification de la décision de nomination, de promotion ou de désignation, quel que soit leur statut ou leur position juridique, soumis de plein droit à toutes les dispositions qui déterminent le statut ou la position juridique des membres du personnel opérationnel ou du personnel administratif de la zone".

En ce qui concerne les congés, l'article 322 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 précité prévoit ce qui suit :

" Le membre du personnel professionnel peut conserver à titre personnel son régime de congé actuel conformément au statut communal qui lui est applicable le 31 décembre 2014.

Ce régime de congé comprend le nombre de jours de congé annuel de vacances, le nombre de jours fériés, les jours complémentaires éventuels et l'augmentation des jours de congés annuels liée à l'âge.

Ne sont pas compris parmi le nombre de jours de congé annuel de vacances visé à l'alinéa premier, les jours de compensation octroyés au membre du personnel professionnel afin de se conformer au régime horaire de travail".

4. Des interrogations sont apparues au sein de la partie adverse quant à la question de savoir si un membre du personnel opérationnel qui avait opté pour le maintien de son régime de congé tel qu'applicable au 31 décembre 2014 (sur la base de l'article 322 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 précité), et qui faisait l'objet d'une promotion, pouvait continuer à conserver son régime de congé tel qu'applicable au 31 décembre 2014 malgré sa promotion.

Afin de clarifier la situation, le collège de la partie adverse a, le 16 novembre 2015, adopté un projet de délibération qui est rédigé comme suit :

" Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en particulier l'article 207, § 2;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant sur le statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours, en particulier l'article 322;

Considérant que l'article 207, § 2 de la loi précise que les membres du personnel nommés/promus/désignés dans une fonction à mandat/à conférer par mobilité sont «à partir du jour de la signification ou de la notification de la décision de nomination, de promotion ou de désignation», soumises «de plein droit», à «toutes les dispositions qui déterminent le statut ou la position juridique des membres du personnel opérationnel ou du personnel administratif de la zone»;

Considérant que ce texte exclut l'interprétation selon laquelle les membres du personnel susvisés pourraient conserver ne serait-ce qu'en partie leur ancien statut administratif ou pécuniaire lorsqu'ils sont nommés/promus/désignés dans une fonction à mandat/à conférer par mobilité;

Considérant que les travaux préparatoires de cette disposition précisent par ailleurs que celle-ci soumet "d'office au nouveau statut les membres du personnel nommés, promus ou désignés dans une fonction à mandat", en n'indiquant toutefois nullement qu'il serait possible de ne soumettre que partiellement les membres du personnel susvisés aux dispositions du nouveau statut;

Considérant que l'article 207, § 2, de la loi du 15 mai 2007 ne prévoit aucune exception quant aux dispositions auxquelles ces personnes sont soumises «de plein droit» à partir de la signification/notification de la nomination/promotion/désignation;

Considérant que l'article 207, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 précise que les membres du personnel qui ont opté pour le maintien de leur ancien statut au moment du passage en zone, peuvent «demander à n'importe quel moment à être soumis aux dispositions visées à l'article 106»;

Considérant que l'article 106 renvoie expressément tant à l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel qu'à celui du 19 avril 2014 relatif au statut pécuniaire de ce même personnel;

Considérant que l'article 207, § 2, de la loi du 15 mai 2007 vise dès lors tant le statut administratif et pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours;

DÉCIDE :

Par 6 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1^{er}.- De prendre connaissance du Mémo de Claeys & Engels du 30 octobre 2015.

Article 2.- De prendre acte qu'en application de l'article 207, § 2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, le membre du personnel opérationnel «nommé/promu/désigné dans une fonction à mandat/à conférer par mobilité» est de plein droit soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours.

Article 3.- De prendre acte qu'en application de l'article 207, § 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, le membre du personnel opérationnel «nommé/promu/désigné dans une fonction à mandat/à conférer par mobilité» est de plein droit soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours en matière de congés (art. 191 à 245).

Article 4.- D'inscrire ce point au plus proche comité de concertation".

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Il ressort des pièces du dossier que, conformément à l'article 4 de l'acte attaqué, le secrétaire du comité de négociation et de concertation a convoqué le 26 novembre 2015 les représentants de l'autorité ainsi que les représentants des organisations syndicales, en application de l'article 27, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, à une réunion du comité de concertation devant se tenir le 10 décembre 2015 et dont l'ordre du jour porte notamment sur "l'application de l'article 207, § 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile en cas de nomination, promotion, désignation dans une fonction de mandat ou à conférer par mobilité".

Cette réunion a été annulée par un courriel du 9 décembre 2015. Le point a finalement été examiné lors de la réunion du comité supérieur de concertation du 1^{er} mars 2016.

Le procès-verbal de cette réunion mentionne, à ce sujet, ce qui suit :

" La CSC demande ce qu'il advient du recours introduit par les pompiers à l'encontre de la décision du Collège du 16 novembre 2015.

La présidente précise que la décision du Collège est une décision préparatoire.

La CSC indique qu'il aurait fallu négocier préalablement à la décision du Collège.

La présidente conclut que la discussion est à présent dans les mains des conseils de chaque partie.

Avis motivé : le SLFP, la CSC et la CGSP formulent un avis unanime défavorable";

Considérant qu'il y a lieu d'écarter la note d'audience déposée par les parties requérantes, laquelle n'est pas prévue par le règlement général de procédure;

Considérant que la partie adverse soutient, dans son mémoire en réponse, que l'acte attaqué est un acte préparatoire qui n'est pas susceptible de recours; qu'elle relève que l'article 4 de l'acte attaqué prévoit d'inscrire la délibération au plus proche comité de concertation, de sorte qu'il doit encore être soumis aux formalités de concertation au sens de la loi du 19 décembre 1974 précitée; qu'elle rappelle que de telles formalités sont par essence préalables à l'adoption d'une réglementation définitive et qu'elles étaient d'ailleurs en cours au moment de l'introduction de la requête en annulation et du dépôt du mémoire en réponse; qu'elle ajoute que l'acte attaqué n'a pour l'heure pas été publié conformément à l'article 124 de la loi du 15 mai 2007 précitée;

Considérant que les requérants répliquent qu'il ressort des termes utilisés dans l'acte attaqué qu'il s'agit d'une décision définitive et non d'un acte préparatoire, le Collège de zone ayant "décidé" que les agents nommés/désignés/promus dans une fonction par mobilité ou désignés dans une fonction à mandat verront leur régime de congés uniquement régis par les articles 191 à 245 du nouveau statut administratif, à l'exclusion de l'article 322 et non uniquement manifesté l'intention de fixer le régime de congé de la sorte; qu'ils estiment que le collège n'a pas davantage subordonné sa décision au respect de la procédure de concertation; qu'ils soutiennent que l'acte cause grief en lui-même et ne constitue pas un acte préparatoire et que le non-respect des formalités qui entourent l'adoption de l'acte attaqué n'est pas de nature à en contester le caractère définitif, ni davantage la circonstance que cet acte n'ait pas fait l'objet d'une publication;

Considérant que les réglementations de base ayant trait au statut administratif des agents relevant des autorités publiques, en ce compris le régime de congé, doivent faire l'objet d'une concertation ou d'une négociation syndicale préalable selon les règles prévues par la loi du 19 décembre 1974 précitée et par l'arrêté royal du 28 septembre 1984 précité; que cette procédure préalable, qui a le caractère d'une formalité substantielle, doit être terminée avant l'adoption définitive de la disposition statutaire; qu'en l'espèce, il ressort de l'article 4 de l'acte attaqué lui-même que l'autorité a décidé de le soumettre à la formalité de la concertation syndicale, telle qu'organisée en application de la loi du 19 décembre 1974 précitée; que cette procédure a d'ailleurs été entamée à la suite de la délibération du collège de la zone de secours du Brabant wallon ainsi qu'il apparaît à la lecture de l'exposé des faits ci-dessus et a donné lieu à un avis défavorable des syndicats exprimé lors de la réunion du comité supérieur de concertation du 1^{er} mars 2016; qu'il résulte de ces éléments, qu'au jour de l'introduction de la requête, l'acte attaqué ne constituait pas un acte définitif susceptible de recours; que de surcroît, en "prenant acte qu'en application de l'article 207, § 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, le membre du personnel opérationnel «nommé/promu/désigné dans une fonction à mandat/à conférer par mobilité» est de plein droit soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours" (article 1^{er}) et "aux dispositions de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours en matière de congés" (article 2), l'acte attaqué n'a pas de portée réglementaire, mais s'analyser comme un acte reconnaissant, à savoir un acte qui, se limitant à une simple constatation et ne modifiant en rien l'ordonnancement juridique, n'est pas susceptible de recours en annulation;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est irrecevable; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros à charge de chacune des parties requérantes;

Considérant que la circonstance que la requête a été introduite par plusieurs requérants n'a pas eu pour effet, dans le chef de la partie adverse, de multiplier ses écrits de procédure; qu'il n'y a donc lieu de lui accorder que le montant de base de sept cents euros à répartir entre chacune des parties requérantes,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge des parties requérantes, à concurrence d'un sixième chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 1.200 euros, sont également mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quinze décembre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Gregory DELANNAY,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.